

**Direction départementale
de la protection des populations du Calvados**

Réf: DDPP 2023 04109

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTER-DEPARTEMENTAL
portant enregistrement d'un élevage porcin
à LA HOGUETTE (14) ET BRIEUX (61)**

**le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie et les SAGES de la Dives et de l'Orne moyenne en vigueur,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 16 mars 2021, et complétée, les 19 novembre 2021, 18 mars, 28 juillet et 4 novembre 2022, par l'EARL DE LA LOUVIERE, pour le regroupement et la réorganisation de ces deux ateliers porcins, gérés jusqu'alors indépendamment, pour n'en former qu'un seul et portant ses effectifs porcins de 2414 à 2418,6 animaux équivalents sur les sites, sis « la Houssaye » à LA HOGUETTE dans le Calvados et « la Couture » à BRIEUX dans l'Orne, associée à une actualisation du plan d'épandage désormais commun aux deux sites d'élevage en vue de porter la surface épandable à 178,14 ha répartie sur les communes de FOURCHES dans le Calvados et de BAILLEUL, de BRIEUX, de GUEPREI, de MERRI et de OMMOY dans l'Orne,
- VU** le dossier technique annexé à la demande,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 janvier 2001 pour un élevage porcin de 1454 animaux équivalents, constitué de 150 reproducteurs, 940 porcs à l'engraissement et 320 porcelets en post sevrage et exploité par l'union nationale des coopératives agricoles d'agrofourmiture (UNCAA),
 - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 autorisant Monsieur Joseph Lecourt à exploiter un élevage porcin de 176 porcs de plus de 30 kg au lieu-dit « le Fontenyl » sur la commune de LOUVIERES EN AUGE,
 - le récépissé de déclaration délivré par le sous-préfet d'Argentan le 24 juin 1999 à l'EARL DE LA LOUVIERE pour l'exploitation d'une porcherie de 445 porcs de plus de 30 kg aux lieux-dits « la Couture » sur la commune de BRIEUX, « la Louvière » sur la commune de MERRI et « le Fontenyl » sur la commune de LOUVIERES EN AUGE,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2000 portant prescriptions d'aménagement et de fonctionnement de la porcherie de 960 animaux équivalents exploitée par Monsieur Christophe JOUANNEAU, représentant de l'EARL DE LA LOUVIERE, sur les sites de « la Louvière » à Merri, la « Couture » à BRIEUX et « le Fontenyl » à LOUVIERES EN AUGE,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2001 portant prescriptions d'aménagement et de fonctionnement de la porcherie de 960 animaux équivalents exploitée par Monsieur Christophe JOUANNEAU, représentant de l'EARL DE LA LOUVIERE, sur les sites de « la Louvière » à Merri, la « Couture » à BRIEUX et « le Fontenyl » à LOUVIERES EN AUGE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 6 février au 7 mars 2023,
- VU** l'absence d'observations du public durant la période de consultation,
- VU** les avis émis par la DRAC, la DREAL Normandie, l'ARS (unité départementale du Calvados) et le SDIS du Calvados et de l'Orne, respectivement en date des 16 janvier, 3 février, 6 mars, 16 février et 22 février 2023,

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT PIERRE DU BÔ dans le Calvados en date du 25 janvier 2023, de BAILLEUL, d'OMMOY, de MERRI et de BRIEUX dans l'Orne respectivement en date du 2, du 7, du 8 et du 14 mars 2023,

VU le courrier adressé le 26 mai 2023 aux exploitants pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 2 juin 2023,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013,

Considérant que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués aux demandeurs le 26 mai 2023 et qu'il n'ont pas émis d'observation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisine, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures du Calvados et de l'Orne,

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA LOUVIERE, représentée par Messieurs Christophe et Guillaume JOUANNEAU, co-gérants dont le siège social est situé au lieu-dit « la Couture » à BRIEUX dans l'Orne, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA HOGUETTE dans le Calvados au lieu-dit « la Houssaye » et sur le territoire de la commune de BRIEUX dans l'Orne au lieu-dit « la Couture ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
2102-1	Enregistrement (E)	Élevage de porcs détenant plus de 450 animaux équivalents, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	2418,6 animaux équivalents

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont localisées sur les parcelles section F2 n° 156 et 526, sises « la Houssaye » à LA HOGUETTE dans le Calvados et sur les parcelles section ZB n° 32 et 61, sises « la Couture » à BRIEUX dans l'Orne (annexes 1 et 2).

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Modification des installations

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.5 Incidents ou accidents

Article 1.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Chapitre 1.6 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.6.1 : Cessation – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement en vigueur.

Chapitre 1.7 Prévention des pollutions accidentelles

Article 1.7.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses et pré-fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Chapitre 1.8 Prescriptions techniques applicables

Article 1.8.1 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 janvier 2001 pour un élevage porcin de 1454 animaux équivalents, constitué de 150 reproducteurs, 940 porcs à l'engraissement et 320 porcelets en post sevrage et exploité par l'union nationale des coopératives agricoles d'agrofourriture (UNCAA),
- le récépissé de déclaration délivré par le sous-préfet d'Argentan le 24 juin 1999 à l'EARL DE LA LOUVIERE pour l'exploitation d'une porcherie de 445 porcs de plus de 30 kg aux lieux-dits « la Couture » sur la commune de BRIEUX, « la Louvière » sur la commune de MERRI et « le Fontenyl » sur la commune de LOUVIERES EN AUGE,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 autorisant Monsieur Joseph Lecourt à exploiter un élevage porcin de 176 porcs de plus de 30 kg au lieu-dit « le Fontenyl » sur la commune de LOUVIERES EN AUGE,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2000 portant prescriptions d'aménagement et de fonctionnement de la porcherie de 960 animaux équivalents exploitée par Monsieur Christophe JOUANNEAU, représentant de l'EARL DE LA LOUVIERE, sur les sites de « la Louvière » à MERRI, la « Couture » à BRIEUX et « le Fontenyl » à LOUVIERES EN AUGE,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2001 portant prescriptions d'aménagement et de fonctionnement de la porcherie de 960 animaux équivalents exploitée par Monsieur Christophe JOUANNEAU, représentant de l'EARL DE LA LOUVIERE, sur les sites de « la Louvière » à MERRI, la « Couture » à BRIEUX et « le Fontenyl » à LOUVIERES EN AUGE.

Article 1.8.2 : Arrêté ministériel de prescription générale

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8.3: Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.9.1: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

- Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.
- Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.
- Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

TITRE 2. Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1: Protection contre l'incendie

Les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés par les articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2 du présent arrêté.

Article 2.1.1.1 : Site localisé au lieu-dit « la Houssaye » sur la commune de LA HOGUETTE

Mesures relatives à l'accessibilité des secours :

- L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.
- La desserte des installations de secours est assurée par une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %;
 - la voie résiste à la force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80N/cm² ;
 - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- L'ouverture du dispositif de condamnation de la voirie est assurée :
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Calvados (coupe boulon par exemple) ;
 - soit par une clé polycoise en dotation au SDIS du calvados.

Mesures relatives à la DECI :

- Une réserve d'eau d'un volume utile de 120 m³ est mise en œuvre à une distance maximum de 200 m de tous les bâtiments, par les voies de communication. La réserve est accessible par une aire de stationnement de 64 m² (2 x 4m x 8m) pouvant accueillir un engin d'incendie. Les deux réserves d'eau pré-citées sont réceptionnées par le SDIS 14 au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- Un contrôle technique des réserves pré-citées est réalisé tous les 3 ans au minimum et les résultats de ces contrôles sont transmis à la mairie.
- Les exploitants s'assurent régulièrement du respect du volume d'eau disponible, de la signalisation des réserves et de leur visibilité par les sapeurs-pompiers.
- Le point d'eau incendie (PEI) est positionné ou protégé de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5kW/m².

Article 2.1.1.2 : Site localisé au lieu-dit « la Couture » sur la commune de BRIEUX

Une réserve d'eau d'un volume utile de 120 m³ est mise en œuvre à une distance maximum de 200 m de tous les bâtiments, par les voies de communication et est réceptionnée par le SDIS de l'Orne. Elle est maintenue et entretenue conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Orne (RDDECI).

Article 2.1.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétées :

Le volume autorisé de la consommation d'eau annuel est de 8000 m³ dont 5000 m³ sur le site localisé sur la commune de LA HOGUETTE et 3000 m³ sur le site localisé sur la commune de BRIEUX.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres aux installations (forages et distribution publique). Un relevé mensuel est effectué et est consigné dans un registre.

Une dalle bétonnée d'une surface minimale de 3 m² est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité afin de garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur. La tête de chaque forage est rehaussée par rapport au sol de 30 cm. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Une fermeture sécurisée est mise en place (cadenas sur capotage,...). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau

auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et les forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 2.1.3 : Epandage

Les articles 26, 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétés par les articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 du présent arrêté.

Article 2.1.3.1 : Règles et modalités d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « la Houssaye » à LA HOGUETTE dans le Calvados et « la Couture » à BRIEUX dans l'Orne sont valorisés par épandage sur une surface agricole utile de 200,99 ha, exploitée en propre par l'EARL DE LA LOUVIERE et répartie sur les communes de FOURCHES dans le département du Calvados et de BAILLEUL, BRIEUX, GUEPREI, MERRI, et OMMOY dans le département de l'Orne (annexe 3).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 4. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau sont scrupuleusement respectées.

L'épandage des effluents liquides est effectué soit au moyen d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur direct, soit au moyen d'une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Article 2.1.3.2 : Analyses

Il doit être réalisé :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O par site (site implanté à « la Houssaye » à LA HOGUETTE dans le Calvados et site implanté à « la Couture » à BRIEUX dans l'Orne) jusqu'à la fin de l'année 2025. A partir du 1^{er} janvier 2026, le rythme des analyses sera triennal ;
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2023.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de

l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.4 : Gestion des animaux morts

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Un congélateur sera mis en place sur le site de « la Couture » à BRIEUX au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour le stockage des animaux morts de petites tailles dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé.

TITRE 3. Publicité, modalité d'exécution

Article 3.1 : Voie et délai de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de LA HOGUETTE dans le Calvados et de BRIEUX dans l'Orne et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est affiché aux mairies de LA HOGUETTE dans le Calvados et de BRIEUX dans l'Orne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Exécution.

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Les secrétaires générales des préfectures du Calvados et de l'Orne, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le - **7 JUIN 2023**

Fait à Alençon, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture du Calvados


Florence BESSY

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de l'Orne

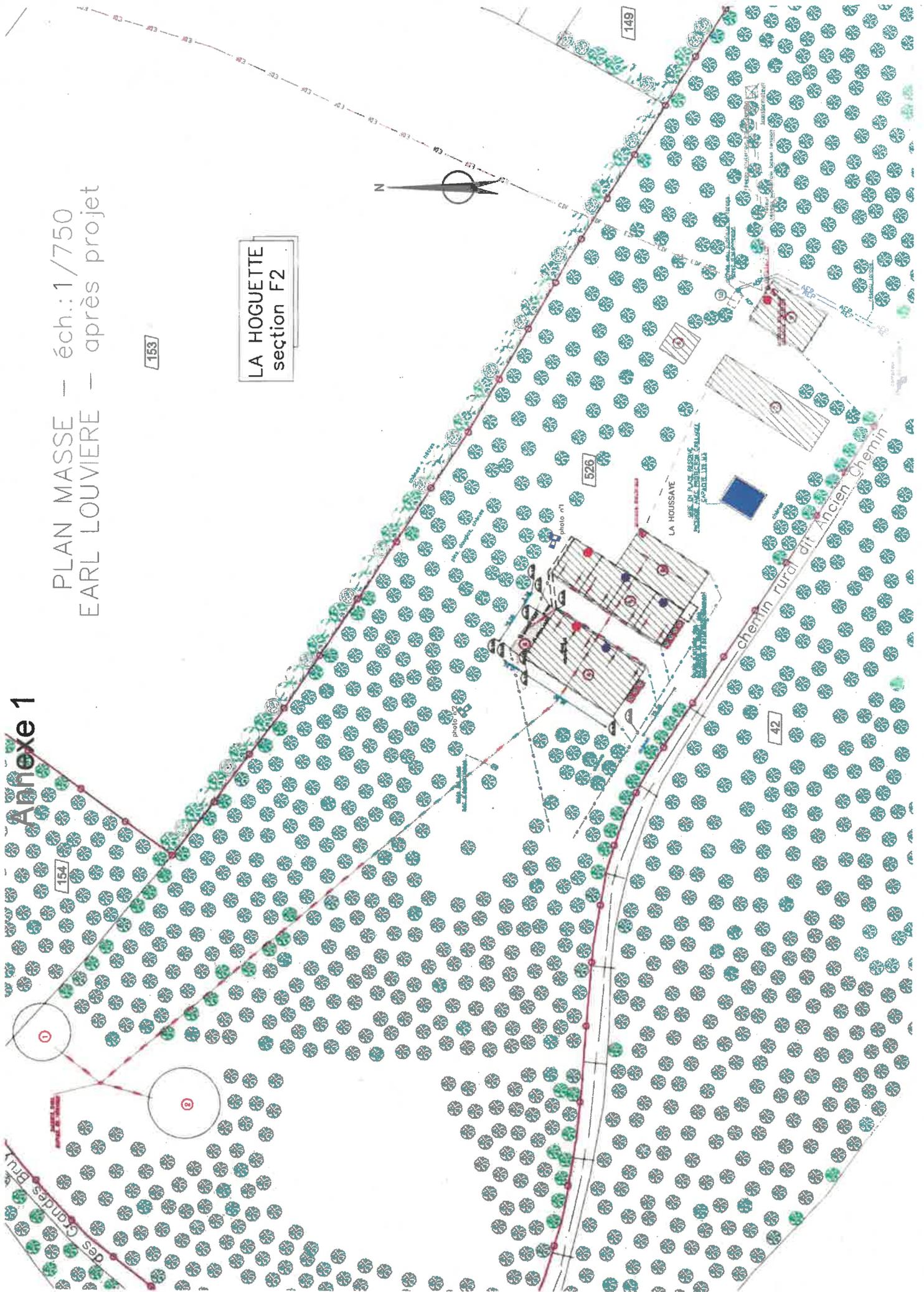

Marie CORNET

Copie adressée :

- Messieurs les Maires de LA HOGUETTE et de BRIEUX
- Monsieur le directeur de la direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne

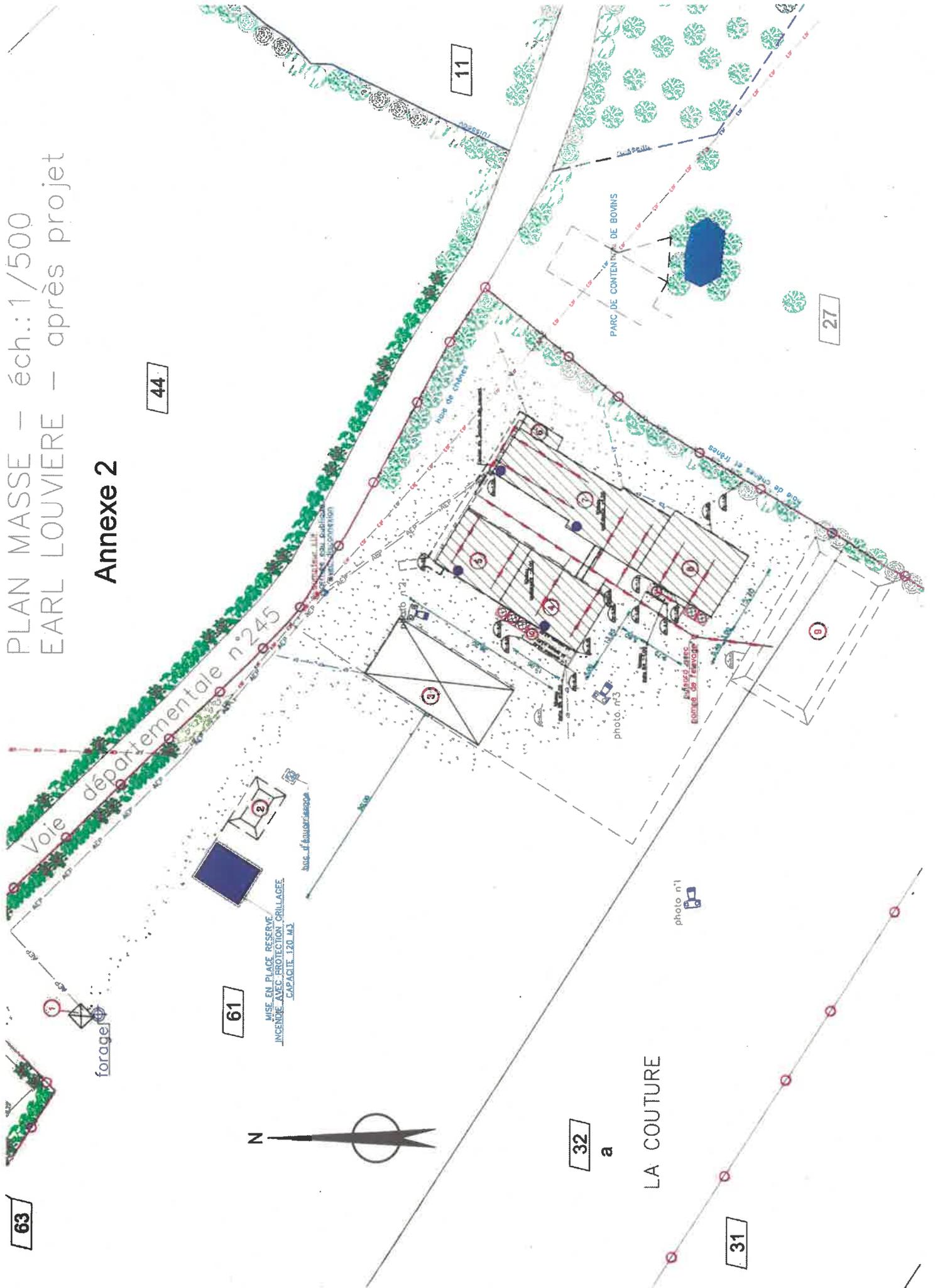
Annexe 1

PLAN MASSE — éch.: 1/750
EARL LOUVIERE — après projet



PLAN MASSE – éch.: 1/500
EARL LOUVIERE – après projet

Annexe 2



Annexe 3

Bassin Seine et côtiers normands (SDAGE)

VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE
DOSSIER : EARL DE LA LOUVIERE
La Couture
61160 BRIEUX

Exploitant
EARL LOUVIERE

○ Limite SAGE ○ Natura 2000

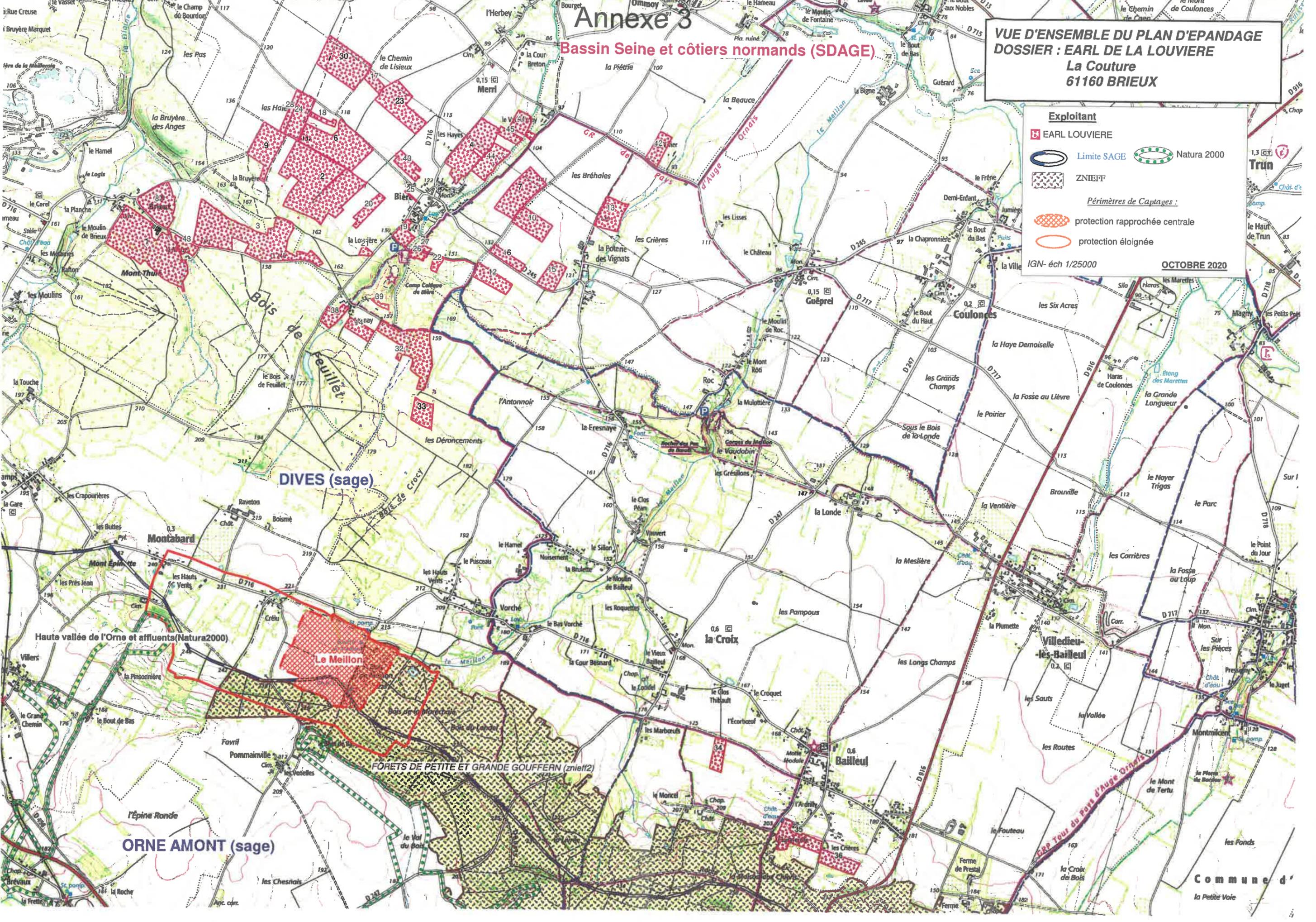
▨ ZNIEFF

Périmètres de Captages :

▨ protection rapprochée centrale

○ protection éloignée

IGN- éch 1/25000 **OCTOBRE 2020**



Commune de
la Petite Voie

EARL LOUVIERE
La Couture
61160 BRIEUX

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	classement du sol		Aptitude à l'épandag e	Surface épannable			épannage en période de déficit hydrique (avril à septembre)	Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
			hydromor phie	profondeur/ capacité de rétention		Pente	à 15 ml	à 50 ml			
COMMUNE DE BAILLEUL											
P4	32	1,78	1	2	1	1,71	1,58	1,04	x	ruisseau, tiers	x
P4	32	3,34	0	1	2	0,00	0,00	0,00			
P4	32	4,85	1	1	2	4,85	4,85	4,85	x	point d'eau	x
P4	33	3,00	1	1	2	3,00	3,00	3,00	x		
P7	34	2,39	2	1	2	2,39	2,39	2,39	x		
P7	35	4,68	2	1	1	4,49	3,08	0,96	x	tiers	
P7	36	3,43	2	1	1	3,41	3,20	2,59	x	tiers	
TOTAL		23,48		COMMUNE DE BAILLEUL		19,85	18,10	14,84			
COMMUNE DE BRIEUX											
P1	1	11,08	1	1	1	10,35	10,23	9,41	x	puits	x
P1	1	1,80	0	2	2	0,00	0,00	0,00		zone humide	
P1	1	7,04	2	1	1	7,02	7,02	6,45	x	ruisseau	x
P1	3	17,41	1	1	2	16,76	16,76	16,76	x	ruisseau	x
P1	3	2,39	2	1	1	2,39	2,39	2,39	x	ruisseau	x
P1	43	1,55	0	1	1	0,00	0,00	0,00			
P1	8	4,04	2	1	2	3,81	3,37	2,53	x	ruisseau-puits	x
P1	8	2,82	1	1	2	2,77	2,77	2,65	x	ruisseau-puits	x
TOTAL		48,12		COMMUNE DE BRIEUX		43,10	42,54	40,19			
COMMUNE DE FOURCHES											
P2	30	2,14	2	1	2	2,14	2,14	2,14	x		
P2	24	4,54	2	1	2	4,54	4,54	4,54	x		
P2	28	1,40	2	1	2	1,40	1,40	1,40	x		
P2	9	3,48	2	1	2	3,48	3,48	3,48	x		
P2	9	3,06	2	1	1	3,06	3,06	3,06	x		

EARL LOUVIERE
La Couture
61160 BRIEUX

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	classement du sol		Aptitude à l'épandage	Surface épandable			épandage en période de déficit hydrique (avril à septembre)	Commentaires	Bande enherbée ou boisée *
			hydromorphie	profondeur/capacité de rétention		Pente	à 15 ml	à 50 ml			
TOTAL		14,62	COMMUNE DE FOURCHES			14,62	14,62	14,62			
COMMUNE DE GUEPREI											
P5	10	4,40	2	2	2	4,40	4,40	4,40			
P6	12	3,41	2	2	2	3,41	3,41	3,41			
P5	13	3,87	2	2	1	3,87	3,87	3,87	x		x
P5	13	0,68	0	0	0	0,00	0,00	0,00		pente	x
P6	15	3,13	2	1	2	3,13	3,13	2,93	x		
P6	16	2,11	2	1	1	2,11	2,11	2,11	x		
TOTAL		17,60	COMMUNE DE GUEPREI			16,92	16,92	16,72			
COMMUNE DE MERRI											
P1	3	1,28	2	1	1	1,28	1,28	1,28	x	ruisseau	x
P4	14	2,09	2	1	1	2,09	2,09	1,82	x		
P2	17	1,30	0	1	2	0,00	0,00	0,00			x
P2	18	0,75	2	1	1	0,53	0,53	0,53	x	puits, ruisseau	x
P3	19	1,84	0	2	2	0,00	0,00	0,00			
P3	2	25,32	2	1	2	25,32	25,32	25,32	x		
P3	20	2,12	2	1	2	2,12	2,12	2,12	x		
P3	21	0,56	2	1	1	0,56	0,56	0,56	x		
P2	23	7,50	2	1	2	7,50	7,50	7,50	x		
P2	25	0,10	0	2	2	0,00	0,00	0,00		micro-parcelle	
P2	30	6,88	2	1	2	6,88	6,88	6,88	x		x
P2	30	0,77	0	0	0	0,00	0,00	0,00		Inapte	x
P4	38	2,01	1	1	1	1,73	1,54	1,28	x	ruisseau, point d'eau	x
P4	39	0,42	0	2	2	0,00	0,00	0,00		micro-parcelle	
P5	4	9,12	2	1	2	9,06	8,03	4,98	x	tiers	

EARL LOUVIERE
La Couture
61160 BRIEUX

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	classement du sol		Aptitude à l'épandage	Surface épanachable			épannage en période de déficit hydrique (avril à septembre)	Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
			hydromorphie	profondeur/capacité de rétention		Pente	à 15 ml	à 50 ml			
P5	4	0,62	0	2	0	0,00	0,00	0,00			
P2	40	2,28	2	1	1	2,26	2,18	1,80	x	puits	
P5	41	2,10	2	2	2	1,95	1,95	1,95		ruisseau	x
P5	41	0,32	0	2	0	0,00	0,00	0,00			x
P5	44	2,02	1	1	1	2,02	1,99	1,24	x	ruisseau	
P5	44	1,28	0	0	0	0,00	0,00	0,00		ruisseau	
P5	44	0,63	2	2	1	0,63	0,63	0,63	x		
P5	45	1,14	2	2	2	1,14	1,14	1,14			x
P5	45	0,12	0	2	0	0,00	0,00	0,00			x
P3	6	12,22	2	1	1	11,92	11,92	11,92	x	puits, ruisseau	x
TOTAL		84,80	COMMUNE DE MERRI			76,99	75,66	70,95			
COMMUNE DE OMMOY											
P3	22	0,83	0	2	0	0,00	0,00	0,00			
P3	26	0,92	0	2	0	0,00	0,00	0,00			
P3	27	0,32	0	2	0	0,00	0,00	0,00			
P5	42	2,82	2	1	1	2,82	2,82	2,40	x		
P5	7	7,48	2	2	2	7,48	7,48	7,48			
TOTAL		12,37	COMMUNE DE OMMOY			10,30	10,30	9,88			
TOTAL		200,99	181,78	178,14	167,21						

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

